

**Tarifs des PFAC et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
Tarifs H.T. du traitement des matières de vidanges
ANNEE 2017**

**Prestations diverses, de contrôle des branchements, du SPANC et de traitement des matières de vidanges
(TVA en vigueur en sus)**

N° de Prix		Tarifs depuis le 01/08/2016	Tarifs proposés à compter du 01/08/2017
1	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations ANC / Par installation contrôlée	107,00 €	107,00 €
2	Contrôle de bonne exécution des installations ANC neuves / Par installation contrôlée	107,00 €	107,00 €
3	Contrôle d'une installation ANC existante dans le cadre d'une vente / le Contrôle	61,00 €	61,00 €
4	Facturation de l'assainissement collectif aux abonnés disposant d'une source privée ne pouvant être équipée d'un compteur, et servant à l'alimentation d'un logement	150 M3/UL	150 M3/UL
5	Tarif de cession de pièces de raccordement au réseau public de collecte	Prix Public Conseillé	Prix Public Conseillé
6	Facturation contrôle de la conformité du raccordement à l'assainissement collectif	Forfait de mise en place	Cf délib Tarifs HT des prestations Eau / Ass
7		Facturation horaire du temps de travail	
8		Facturation des frais de déplacement	
9	Traitement des matières de vidanges et des graisses	Matières de vidanges	30,00 €
10		Graisses	60,00 €


**Participation pour financement de l'Assainissement collectif (P.F.A.C.)
Pour constructions à usage d'habitation - Rejets domestiques**

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE due selon les tarifs fixés par les délibérations correspondantes des Conseils municipaux au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

N° de Prix		Tarifs depuis le 01/08/2016	Tarifs proposés à compter du 01/08/2017
Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012) Constructions raccordable au réseau public ayant proposé une participation au titre d'un Fonds de Concours que la RAVCMB a acceptée			
11	Constructions à 1 seul logement ou plus / Par logement	200,00 €	200,00 €
Constructions neuves ou existantes non dotées d'une installation individuelle d'assainissement ou non conforme au sens de l'arrêté du 27.04.2012 (cas a et b de l'article 4)*			
12	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement ^(A)	3 500,00 €	3 500,00 €
13	Constructions de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / A partir du deuxième logement, par logement ^(A)	2 120,00 €	2 120,00 €
14	Constructions de plus de 10 logements / A partir du onzième logement, par logement ^(A)	1 900,00 €	1 900,00 €
15	Extension sans création de logement supplémentaire / Par m ² de surface de plancher créée fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	19,00 €	19,00 €
Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif non conforme au sens de l'arrêté du 27.04.2012 (cas c de l'article 4) *			
16	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement ^(A)	1 750,00 €	1 750,00 €
17	Constructions de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / A partir du deuxième logement, par logement ^(A)	1 060,00 €	1 060,00 €
18	Constructions de plus de 10 logements / A partir du onzième logement, par logement ^(A)	950,00 €	950,00 €
<p>Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujettie à la PFAC. (A) Un immeuble neuf de 12 logements sera redevable de la PFAC suivante : 1UL à 3 500 + 9 UL à 2 120 + 2 UL à 1 900 soit 26 380 correspondant à 2 198€/logement La PFAC n'est pas soumise à TVA. * Tout changement de destination ou toute réhabilitation d'un bien existant sera considéré comme une construction neuve</p>			

Participation pour financement de l'Assainissement collectif (P.F.A.C.)
REJET D'EAUX USÉES PROVENANT D'USAGES ASSIMILÉS À UN USAGE DOMESTIQUE
ET/OU D'UN USAGE INDUSTRIEL AUTORISÉ

le 22/06/2017
 Amiché le 

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée précédemment.

La PFAC est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

N° de Prix	Tarifs depuis le 01/08/2016	Tarifs proposés à compter du 01/08/2017
Constructions d'habitats collectifs ou autres constructions à usage d'habitation (hôtel, Ehpad, cité universitaire..., selon équivalence : 4 chambres = 1 logement)		
19	Construction d'un seul logement ^(A)	3 500,00 €
20	Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire sur construction existante / A partir du deuxième logement, par logement ^(A)	2 120,00 €
21	Constructions de plus de 10 logements / A partir du onzième logement, par logement ^(A)	1 900,00 €
22	Extension sans création de logement supplémentaire / Par m ² de surface de plancher créée fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	5,00 €
Constructions à usage autre qu'habitation avec rejets « assimilés domestiques » et/ou rejets industriels autorisés par arrêté de la RAVCMB (tels locaux industriels, bureaux, locaux commerciaux, magasins, restaurants, entrepôts (avec sanitaires), campings (bâtiments avec sanitaires), WC publics, parkings ou garages publics souterrains, colonies de vacances...)		
23	Surface de plancher de 61 à 250 m ²	1 350,00 €
24	Surface de plancher de 251 à 500 m ²	2 235,00 €
25	Surface de plancher au-delà de 500 m ² plafonnée à 1 000 m ² / Par m ²	0,74 €
Extension de locaux commerciaux dans la limite de 60 m²		
26	Surface de plancher / Par m ²	20,00 €
<p>Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujettie à la PFAC. (A) Un immeuble neuf de 12 logements sera redevable de la PFAC suivante : 1UL à 3 500 + 9 UL à 2 120 + 2 UL à 1 900 soit 26 380 correspondant à 2 198€/logement La PFAC n'est pas soumise à TVA.</p>		